PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté

portant prescriptions complémentaires Société SIMETI à Lannion

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2024 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré le 6 octobre 2008 à la société SIMETI pour l'exploitation d'une installation de fabrication de tubes, ZI Pégase, rue Blaise Pascal, sur le territoire de la commune de Lannion ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 9 novembre 2009 et 8 février 2024 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré le 6 octobre 2008 à la société SIMETI pour l'exploitation d'une installation de fabrication de tubes, ZI Pégase-rue Blaise Pascal, sur le territoire de la commune de Lannion ;

Vu les constats effectués dans le cadre de la visite d'inspection du 30 mai 2024, notamment la demande de l'exploitant de mettre à jour le tableau d'identification des forages exploités et de leurs caractéristiques ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 31 juillet 2024 et le projet d'arrêté porté le 2 août 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté ;

Considérant la demande formulée par la société SIMETI, lors de l'inspection du 30 mai 2024, de mettre à jour le tableau répertoriant les forages alimentant le site ;

Considérant la fermeture de 4 des 9 forages initiaux par une société spécialisée en forage et selon un cahier des charges conforme à l'état de l'art avec comblement par du matériau inerte jusqu'à 7 m du sol, bouchon de sorbanite sur 2 m et coulis de ciment sur 5m ;

Considérant les références des 4 forages fermés dans la base de données du sous-sol :

FORAGES	Forage condamné	Forage condamné	Forage condamné	Forage condamné
N° BSS (Jusqu'à 2017)	02032X0072	02032X0073	02032x0132	02032X0054
N° BSS (Depuis 2017)	BSS000QUUA	BSS000QUUB	BSS000QUWC	BSS000QUTG

Considérant la mise à jour de la numérotation des forages sur le site ;

Considérant la mise à jour du référencement national des forages dans la base du sous-sol ;

Considérant que le prélèvement de volume d'eaux conséquents dans les eaux souterraines par la société SIMETI est un enjeu environnemental élevé et qu'il convient de disposer de données fiables permettant d'identifier chaque forage en service ;

Considérant que les articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement permettent de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor

ARRÊTE :

Article 1er
La société SIMETI, n° SIRET 45046124900010, autorisée à exploiter une installation de fabrication de tubes, ZI Pégase - rue Blaise Pascal, sur le territoire de la commune de Lannion est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Article Modifié
Les dispositions de l'article n° 4.1.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2009 susvisé relatives aux caractéristiques des forages (tableau) sont remplacées par les dispositions suivantes :

FORAGES	F1	F2	F3	F4	F5
N° BSS (Jusqu'à 2017)	02032X0129	02032X0071	02032X0070	02032X0130	02032X0133
N° BSS (Depuis 2017)	BSS000QUVZ	BSS000QUTZ	BSS000QUTY	BSS000QUWA	BSS000QUWD
Côte sol estimée NGF	75,2	75,5	76,8	77,9	70

FORAGES	F1	F2	F3	F4	F5
Côte sol estimée NGF (m)	75,2	75,5	76,8	77,9	70
Profondeur (m)	101	80	135	200/93	230/210
Rabattement max admissible (m)	70	70	70	28	60
Cote estimée NGF Rabattement max (m)	5,2	5,5	6,8	49,9	10

Article 3 : Publicité
Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Lannion et pourra y être consultée ;
2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Lannion pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Délais et voies de recours
En application de l'article R 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative soit le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet:
- d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor - Préfecture des Côtes-d'Armor- 1, Place du Général de Gaulle - BP 2370 - 22023 Saint-Brieuc Cedex 1;
- d'un recours hiérarchique adressé M. le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires -- direction générale de la prévention des risques - Grande Arche de la Défense Paroi Sud - 92055 La Défense Cedex.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R181-50 du code de l'environnement.

En application de l'article R181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à M. le Préfet des Côtes-d'Armor et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SIMETI et transmise au maire de Lannion.

Saint-Brieuc, le - 8 OCT. 2024

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

David COCHU